|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires | | |

Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d’eau et la consommation d’eau des installations classées pour la protection de l’environnement

**NOR :**

***Publics concernés :*** *les exploitants d'installations classées pour la protection de l’environnement, (ICPE) relevant du régime de l’autorisation et de l’enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d’être soumis à restriction en période de sécheresse.*

***Objet :*** *mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d’eau, en fonction des seuils de sécheresse atteints, pour les sites concernés.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d’exemptions de certaines installations. Il s’applique en cohérence avec les arrêtés d’orientations de bassin, les arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux, ainsi qu’avec les arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement.* *Ces arrêtés peuvent notamment fixer, lorsque le contexte local le justifie, toutes dispositions plus contraignantes que celles prévues par le présent arrêté, afin de protéger les intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement. Ces arrêtés pourront par ailleurs être révisés afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté.*

***Références :*** *le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr)*

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l’énergie, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 512-5 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu l’arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l’arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d’eau et dresser l’état des lieux prévu à l’article R. 212-3 du code de l’environnement ;

Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu l’avis de la mission interministérielle de l’eau du … ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du … ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du … au … en application de l’article L. 123-19‑1 du code de l’environnement,

**Arrête :**

Article 1er

I. - Le présent arrêté s’applique aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d’eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- prélèvement d’eau : les prélèvements en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d’adduction (eau potable), éventuellement dans d’autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l’exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d’eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l’arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l’eau issue des matières premières ;

- consommation d’eau : le volume d’eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d’eau ;

- eaux usées : l’ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d’eaux pluviales susceptibles d’être significativement polluées ;

- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de process recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;

- eaux issues des matières premières : eaux étant à l’origine un constituant d’une matière première, qui en ont été extraites au cours d’une étape du processus industriel d’une installation, pour être directement réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation ;

- eaux de process recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d’une étape du processus industriel d’une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d’un traitement préalable ;

- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d’une installation, à l’exclusion des eaux vannes, impropres à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;

- masse d’eau : une partie distincte et significative d’eau superficielle ou souterraine, d’origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l’arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l’article R. 211-66 du code de l’environnement.

III. - Le présent arrêté s’applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d’orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l’eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l’environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l’eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l’environnement.

Article 2

I. - Les installations classées mentionnées à l’article 1er, à l’exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l’article 3, sont soumises en période de sécheresse, conformément à l’article L. 211-3 du code de l’environnement, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel de l’établissement aux règles de bon usage et d’économie d’eau selon une procédure écrite affichée sur site ;

- alerte : réduction du prélèvement d’eau de 5 % ;

- alerte renforcée : réduction du prélèvement d’eau de 10 % ;

- crise : réduction du prélèvement d’eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d’eau moyen journalier, calculé sur la base des volumes prélevés durant les jours d’activité, sans mesures de restriction applicables sur le prélèvement d’eau ou la consommation d’eau, durant l’année civile précédant la période de sécheresse en cours.

Ce volume de référence ne tient pas compte des usages de l’eau nécessaires à la sécurité et à l’intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l’incendie, ainsi qu’aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l’environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l’alimentation en eau potable de la population.

Les réductions sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d’eau, les réductions s’appliquent à la consommation d’eau, telle que définie à l’article 1er.

Lorsque les niveaux de gravité d’alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l’exploitant transmet chaque semaine, à l’inspection des installations classées, les volumes d’eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.

Article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l’article 2 :

1° les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d’eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d’eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d’eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

- alimentation en eau pour l’abreuvement, la santé et le bien-être des animaux ;

- agroalimentaire de première transformation : transformation ou conditionnement des matières premières d’origine agricole en produits et ingrédients destinés à l’alimentation humaine et animale ;

- production, distribution et cogénération d’électricité ;

- production et distribution d’énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l’article L. 211-2 du code de l’énergie ;

- production de médicaments et de leurs principes actifs ;

- collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

- nettoyage des textiles utilisés au sein d’établissements de santé ;

2° les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d’eau de plus de 15 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° les exploitants des établissements utilisant, par rapport à leur prélèvement d’eau, au moins 20 % d’eaux réutilisées ;

4° les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le premier janvier 2023.

Article 4

L’exploitant tient à jour, quelle que soit la période ou le niveau de gravité atteint, à la disposition de l’inspection des installations classées :

1° la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d’eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d’eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° les volumes d’eau moyens journaliers, détaillés par type d’usages, nécessaires à la sécurité et à l’intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l’incendie, ainsi qu’aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l’environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l’alimentation en eau potable de la population ;

3° le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel de l’établissement aux règles de bon usage et d’économie d’eau mentionnée à l’article 2 ;

4° le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d’eau de plus de 15 % depuis le 1er janvier 2018, ou d’utilisation de plus de 20 % d’eaux réutilisées mentionnées à l’article 3 ;

5° la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

L’exploitant établit les éléments ci-dessus pour faire valoir les éventuelles exemptions mentionnées à l’article 3 et au plus tard dans un délai de trois mois après l’entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5

Le préfet peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales.

Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la transition des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le …

Pour le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par délégation :

*Le directeur général*

*de la prévention des risques,*

C. BOURILLET